



Luxembourg, le 21 MARS 2023

Luxplan S.A.  
Parc d'activités 85-87  
L-8303 Capellen

**N/Réf : 100951**  
Dossier suivi par : Charel Gleis  
Tél. : 247 86872  
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « KRONOSPAN CHP III » sur le territoire de la commune de Sanem – avis concernant la révision du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement**

Madame, Monsieur,

Le projet figure à la catégorie 28 de l'annexe I et complémentairement aux catégories 4, 74 et 79 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Il est par conséquent soumis d'office à une EIE.

En date du 3 novembre 2022, le MECDD a émis un avis sur le rapport d'évaluation relatif au projet sous rubrique.

En date du 23 janvier 2023, le bureau d'études Luxplan S.A. a soumis pour avis le rapport d'évaluation révisé relatif au projet sous rubrique. Vous trouverez en annexe l'avis établi par l'autorité compétente au sujet du rapport d'évaluation révisé « Kronospan UVP CHP III » du 19 décembre 2022, élaboré par le bureau d'études précité.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs environnementaux à évaluer (voir liste en annexe).

Une réunion de concertation avec les autorités ayant émis un avis aura lieu le 24 mars 2023 de 09 :00 à 11:00 par visioconférence.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable

Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement

<b>N° Dossier: 100951</b>		
<b>KRONOSPAN CHP III</b>		
<b>EIE Phase:</b>	<b>Rapport révisé</b>	
<b>Autorité</b>	<b>Saisine</b>	<b>Avis</b>
Administration de la nature et des forêts Arrondissement SUD	oui	
Administration de la gestion de l'eau	oui	16.03.2023
Administration de l'environnement	oui	07.03.2023
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics – Direction de l'aviation civile	oui	28.02.2023
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics – Administration des ponts et chaussées	oui	14.03.2023
Ministère de la Santé	oui	01.03.2023
Inspection du Travail et des Mines	oui	23.02.2023
Ministère de l'énergie	oui	
Département de l'aménagement du territoire	oui	
Institut national de recherche archéologique	oui	10.02.2023
Administration communale de Sanem	oui	
Administration communale de Differdange	oui	07.03.2023*

\*contribution par mail

## **Avis du Ministère de l'Environnement du Climat et du Développement durable sur le rapport d'évaluation**

Le rapport d'évaluation révisé « Kronospan UVP CHP III » du 19 décembre 2022 a été élaboré par le bureau d'études Luxplan S.A. agréé en matière d'EIE (agrément valable du 24 septembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2023).

Sur base de ce qui précède, les constats et remarques suivants sont à prendre en compte pour la finalisation du prédit rapport d'évaluation. Compte tenu que le dossier est établi en langue allemande et pour faciliter le déroulement de la procédure, les remarques techniques qui suivent sont également rédigées en allemand.

### **1. Allgemeines**

- 1.1. Bei der Überarbeitung des UVP-Berichtes wäre es hilfreich gewesen, wenn der Gutachter die angepassten Textteile farblich gekennzeichnet hätte.
- 1.2. Der Anhang 37b „Installationsbericht von Schallschutzmaßnahmen an CHP I und II“ muss für die öffentliche Auslegung auf Deutsch oder Französisch übersetzt werden.
- 1.3. Für die öffentliche Auslegung der Dokumente müssen die vollständigen Genehmigungsanträge (mit Ihren Anhängen) an den UVP Bericht angehängt werden.
- 1.4. Aufgrund der Informationen aus dem Umweltbericht bezüglich der Notwendigkeit der Anpassung des bestehenden PAP, respektive auch des PAG, wird darauf hingewiesen, dass zum aktuellen Zeitpunkt das Umweltministerium noch nicht, mit der Änderung des PAP, dies im Rahmen von Artikel 2 des „Règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement“ und den Kategorien 11, 12 und 43 der gleichen Verordnung, befasst ist. Eine Umsetzung des Vorhabens kann natürlich nur im Rahmen der gültigen baurechtlichen Regelungen erfolgen.

### **2. Bewertung des Projektes**

#### **2.1. Bevölkerung und menschliche Gesundheit**

Bezüglich der Bewertung der Auswirkungen des Vorhabens auf die Bevölkerung und die menschliche Gesundheit wird auf die Stellungnahme der Umweltverwaltung („Administration de l'environnement“ (AEV)) verwiesen.





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau


Direction  
Référence : EAU/EIE/21/0066 - EIE  
Votre référence : 100951  
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA  
Tél. : 24556 - 920  
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat et  
du Développement durable

Madame la Ministre Joëlle Welfring

4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le **16 MARS 2023**

**Objet :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.  
 **Evaluation du projet « KRONOSPAN CHP III » sur le territoire de la commune de Sanem.**  
Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation (« EIE »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 31 janvier 2023 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

#### Volet « assainissement »

Vu les informations mises à disposition, toutes les eaux usées produites au niveau de la CHP seront intégralement réutilisées en interne et donc aucun rejet vers les eaux pluviales ou les eaux usées n'aura lieu. Les seules eaux usées rejetées seront donc de type sanitaire/ménagère, mais pas de type industriel.

À ce stade l'AGE ne peut pas se prononcer sur un éventuel rejet (quantité et qualité) de la ligne de production. Ces informations et les potentiels impacts sont à livrer et à évaluer dans le cadre de la demande d'autorisation de la ligne de production.

En ce qui concerne la gestion des eaux d'incendie nous rappelons qu'il est essentiel de garantir à tout moment le rôle initial de l'installation de traitement des eaux pluviales, notamment la sédimentation et filtration dans les bassins respectifs afin d'empêcher un impact négatif sur le cours d'eau et de respecter les modalités de l'arrêté ministériel EAU/AUT/16/1065. Et ceci tout en garantissant que les eaux d'extinction ne se déversent pas dans le cours d'eau récepteur.

#### Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

Les compléments fournis dans le rapport complémentaire sont pertinents. Les modalités relatives au projet seront fixées dans l'autorisation.



Volet « eaux souterraines et eau potable »

En ce qui concerne les eaux potables et les eaux souterraines, les remarques de notre avis précédent ont été traitées.

Il a été constaté que les 2 forages FCP-313-04 et FRE-313-05 n'existent plus. Il n'est pas possible de vérifier si ces 2 forages ont bien été colmatés selon les règles de l'art mais étant donné le constat de leur absence, il peut être envisagé que ceux-ci ont bien été colmatés et que du coup la construction du projet ne pourra pas les endommager.

Concernant les risques liés aux substances dangereuses, les risques de contamination sont principalement liés aux produits chimiques et aux hydrocarbures contenus dans les circuits hydrauliques et thermiques. Selon le rapport, les substances dangereuses prévues seront stockées en petite quantité et de façon sécurisée dans l'enceinte des bâtiments. Des volumes de rétention sont prévus et le personnel sera formé en conséquence. Les précautions relatives à leur stockage, manipulation, etc. feront l'objet d'une autorisation conformément à l'article 23, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Conclusion

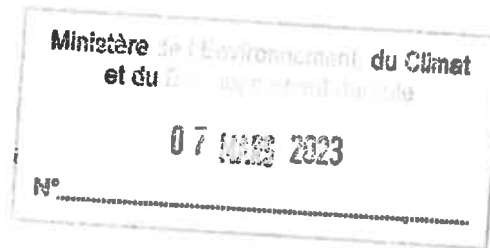
Les précautions à prendre lors de la réalisation du projet ainsi que les éventuelles modalités de surveillance seront fixées dans une autorisation, qui devra être demandée conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Jean-Paul Lickes  
Directeur



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Administration de l'environnement



Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable

4, place de l'Europe  
L - 1499 Luxembourg

V/Réf. : 100951

N/Réf. : 841xc484b

Dossier suivi par : François VERSTRAETEN et Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, le 6 mars 2023

**Concerne :** EIE – Avis relatif au rapport EIE révisé ;  
**Projet :** Nouvelle installation de coïncinération de déchets « CHP 3 » sur le territoire de  
la commune de Sanem  
**Maître d'ouvrage :** Kronospan Luxembourg S.A.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 31 janvier 2023, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a sollicité l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournies dans le rapport révisé d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document EIE révisé le 19 décembre 2022 par le bureau LUXPLAN S.A. et ayant la référence « 20211155-LP-ENV version 2 ».

D'une façon générale, les observations exprimées dans notre avis du 17 décembre 2021 relatif au document « Scoping » et dans notre avis du 26 octobre 2022 relatif à la première version du rapport EIE ont été prises en compte par le maître d'ouvrage.

Toutefois, il y a lieu de noter que le rapport EIE révisé ne se prononce pas en ce qui concerne l'impact des remorques ou semi-remorques très spécifiques sur le nombre de mouvements de camions arrivant ou repartant à vide du site de Kronospan.

De plus, l'Administration de l'environnement n'a pas connaissance de l'étude de contingentement de bruit mentionnée à la page 114 du rapport EIE révisé ; rapport 23132186,1MOS élaboré le 20.06.2022 par Luxcontrol. En effet, cette étude semble se référer à la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement en cours pour l'extension de la zone d'activité *Gadderscheier* ; dossier 98205 consultable sur [www.eie.lu](http://www.eie.lu). Il est déploré que les résultats issus de cette étude sont considérés dans l'étude bruit comme base d'évaluation pour les calculs. Aucun texte administratif ne se prononce



actuellement sur les résultats du rapport 23132186.1MOS précité. En ce qui concerne le projet « CHP III », la nouvelle étude reprend toutefois les données issues de l'étude acoustique jointe en annexe 29 du rapport initial (Pies, 1/20748/0622/1 du 22/06/2022). Au vu des mesures d'atténuation proposées au chapitre 4 de l'étude et reprises par la mesure « M9 – Schallminderungsmaßnahmen », les incidences sonores du projet « CHP III » ne sont pas à qualifier comme notables.

En ce qui concerne le raccordement de l'établissement au réseau ferroviaire, le rapport EIE se limite à considérer que les voies situées sur le site de l'établissement ; voir annexes 1.1, 14.3 et 14.4 de l'étude acoustique. L'évaluation aurait pu être améliorée en mettant en relation le nombre de mouvements de train projeté avec le trafic ferroviaire déjà présent sur la partie du réseau tertiaire concernée.

Nous tenons à préciser que l'utilisation du stockage de bois rond comme « mur anti-bruit d'une hauteur de 6 mètres » ne permet pas de garantir un effet de d'écran permanent dans la mesure où le niveau de ce stockage peut varier en fonction des besoins en bois pour la production. En effet, l'étude acoustique précise qu'un tel dépôt a été considéré dans les calculs (p. 44) sans indiquer les sources sonores bénéficiant de cette mesure et sans qualifier les réductions de bruit aux points récepteurs pertinents. A défaut de ces informations, un mur fixe et pérenne est favorisé.

En ce qui concerne les mesures de substitution proposées, nous nous permettons de souligner l'importance de la mise en œuvre rapide des mesures « M7 – Geruchsminderungsmaßnahmen » et des mesures d'atténuation de bruit encore nécessaires pour que l'établissement actuel se conforme aux valeurs limites fixées en matière des incidences olfactives et acoustiques.

L'exploitation de toute activité bruyante ou olfactive additionnelle est à aviser négativement tant que la situation actuelle n'aura pas été assainie. Selon la prise de position jointe en annexe 37c du rapport EIE, les dernières mesures d'atténuation de bruit nécessaires seront mises en œuvre fin 2023.

Nous prenons note que le volume de rétention pour eaux incendie a été calculé par le Bureau Ollendorf (annexe 34b) suivant la norme allemande « Muster-Industrie-Richtlinie ». Nous déplorons que n'ait pas été utilisé – comme demandé dans notre avis du 26 octobre 2012 – l'outil spécifique développé par l'Administration de l'environnement pour les rétentions incendie et disponible dans l'e-formulaire commodo.

Finalement, nous tenons à rappeler que les émissions de poussières fines  $PM_{2,5}$  de l'ensemble du site Kronospan a Sanem représenteront, à terme, près de 25 % du plafond national 2030 fixé par le règlement grand-ducal du 27 juin 2018 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques (directive NEC). Néanmoins, d'après l'étude du TÜV Rheinland (annexe 31) et toutes autres choses restant égales, le plafond national  $PM_{2,5}$  ne serait pas dépassé à l'horizon 2030.





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

**Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.**

**Fabrice Pompignoli**



## **MEV Eval. des incidences environn.**

---

**From:** Régis Ossant  
**Sent:** Tuesday, February 28, 2023 07:35  
**To:** Alain Gouleven  
**Cc:** MEV Eval. des incidences environn.  
**Subject:** RE: 100951 - Evaluation du projet « KRONOSPAN CHP III » sur le territoire de la commune de Sanem ? Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation

Bonjour,

La DAC n'a pas de commentaires à formuler concernant le rapport modifié.

Meilleures salutations,

Regis Ossant





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Direction de l'aviation civile

Referenz: 2023-124814  
Akte bearbeitet von: Regis Ossant  
(+352) 247-74919  
[Regis.ossant@av.etat.lu](mailto:Regis.ossant@av.etat.lu)

**Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
Direction des Evaluations des incidences sur  
l'environnement  
Madame Martine Zimmer  
4 Place de l'Europe  
L-2918 Luxembourg**

Luxemburg, den **17 MARS 2023**

**I/Ref.:**

**Betreff: EIE 100951 - Kamine Kronospan CHP III - Sanem**

Sehr geehrte Frau Zimmer,

Bezugnehmend auf *EIE-Rapport Nr. 100951 (Version 2)* bezüglich des Aufbaus von 3 Kaminen im Industriegebiet Kronospan (Gemeinde Sanem), kann ich Ihnen mitteilen, dass die Kamine an diesen Stellen und mit einer Höhe von ca. 60m kein Hindernis für den Luftverkehr darstellen und eine Markierung oder Kennzeichnung somit nicht erforderlich ist.

Hochachtungsvoll,

  
Pierre JAEGGER

Direktor der zivilen Luftfahrt

Kopie: Luxplan S.A. : [tim.sanders@luxplan.lu](mailto:tim.sanders@luxplan.lu)  
MMTP : [alain.gouleven@tr.etat.lu](mailto:alain.gouleven@tr.etat.lu)





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Département des travaux publics

Référence :  
283814 / 043057 RS – MB  
V/réf. : 100951  
Réf. APC : PG \* DIR - 20211522

Luxembourg, le 10 MARS 2023

Dossier suivi par :  
Mylène Brezillon  
voirie@tp.etat.lu  
247-83349

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Entré le

14 MARS 2023

**Concerne :** Evaluation du projet « KRONOSPAN CHP III » sur le territoire de la commune de Sanem - Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation

**Objet :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Transmis à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable avec en annexe l'avis de Monsieur le Directeur de l'Administration des ponts et chaussées du 6 mars 2023, auquel je me rallie.

François Bausch  
Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Luxembourg, le 6 mars 2023

Administration des ponts et chaussées

Réf. : PG \* DIR - 20211522  
À rappeler dans toutes correspondances!

**Concerne:** Evaluation des incidences sur l'environnement du projet « KRONOSPAN CHP III » sur le territoire de la commune de Sanem.

**Objet:** Votre demande d'avis 282941 / 043057 RS – MB.

Retourné à Monsieur le ministre de la Mobilité et des Travaux publics suite à sa demande d'avis sous rubrique.

Actuellement l'échangeur de Gadderscheier est saturé aussi bien aux heures de pointe matinales que vespérales.

Les pronostics de trafic indiquent que le niveau de service, par exemple aux heures de pointe matinales sur la bretelle A13 Nord, continuera à se dégrader, et le trafic routier généré par l'extension du site Kronospan ou toute autre augmentation de trafic à hauteur de l'échangeur, dans la constellation actuelle au réseau routier, aura un impact sur le « Schutzgut Mensch » en termes de sécurité routière dû à l'augmentation des files d'attente jusqu'à la section courante de l'A13, de sorte qu'il est conseillé de prendre des mesures locales afin d'absorber le trafic. Il se peut que, tenant compte de l'évolution du trafic dans sa totalité suite au développement de toute la région, les mesures proposées sont insuffisantes pour rendre l'échangeur autoroutier assez performant en vue d'absorber le trafic futur.

Je tiens ainsi à préciser qu'il y a lieu d'étudier les possibilités en vue d'une optimisation des flux vers la bascule de la zone industrielle « Gadderscheier » ou le parking et vers l'accès « Kronospan » à l'intérieur du zoning industrielle afin d'éviter des répercussions négatives sur le trafic et notamment les bouchons se prolongeant jusqu'au giratoire, par exemple par l'aménagement d'une voie de circulation supplémentaire associée à un guidage des véhicules au moyen d'une signalétique adaptée. De façon générale, le projet doit s'intégrer dans le cadre des mesures prévues par le Plan national de mobilité 2035 et il est proposé que notre administration intègre les scénarios de l'extension du site Kronospan dans ses études globales afin de pouvoir analyser des mesures appropriées pour le réseau routier pour lequel notre administration est compétente, notamment l'échangeur autoroutier « Gadderscheier ».

Finalement, je tiens à vous informer qu'une partie des éléments précités ont déjà été pris en compte par les auteurs du projet, mais restent toutefois d'actualité.

Le directeur des Ponts et Chaussées,

Ministère de la Mobilité et des  
Travaux publics - Cabinet du Ministre  
283772 / 043057

\* C 1 1 - 1 0 0 1 2 7 \*

Direction de l'Administration des ponts et chaussées  
Adresse bureaux  
38, bd de la Foire  
L-1528 Luxembourg

Entrée: 07 MARS 2023

Transmis à: 1100

Copie à: 1352 262 563 - 1100

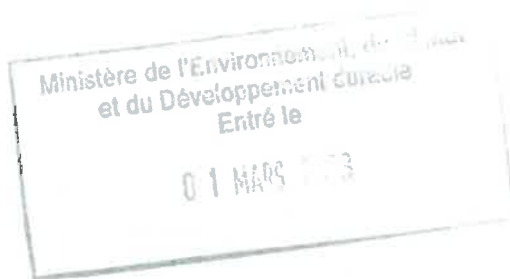
A faire:

direction@pch.etat.lu  
www.pch.public.lu





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé



La Ministre de la Santé

à

Madame la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

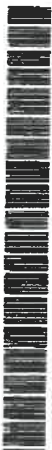
Luxembourg, le 27 février 2023

**Concerne :** 100951 Evaluation du projet "Kronospan CHP III" sur le territoire de Sanem – Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation  
**Réf. :** 842x297a6

- Retourné à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable l'avis demandé et auquel je me rallie.

Pour la Ministre de la Santé,

Claire ANGELSBERG  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> Classe





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

Direction de la santé

Direction de la Santé

21 FEV. 2023

Ministère de l'Environnement, du Climat et  
du Développement durable  
4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Transmis MISA  
pour Suivi  
Luxembourg le 21.02.23  
Direction de la Santé  
Le Directeur,

Luxembourg, den 21. Februar 2023

**Betreff : Anfrage zur Evaluierung der zweiten Version des EIE-Rapports Nr. 100951 inklusive  
Nachreichungen**

Sehr geehrte Frau Wagner,

Bezüglich der zweiten Version des EIE-Rapports Nr. 100951 – Projekt "KRONOSPAN CHP III" –  
inklusive Nachreichungen gibt es keine weiteren Anmerkungen.

Hochachtungsvoll,

Carole Eicher  
Service de la Santé environnementale





La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
4, Place de l'Europe,  
L-1499 Luxembourg

N/Réf. : ESA-EIE-2021-71121-168  
V/Réf. : 100951 « Kronospan CHP III »

**Concerne :** - Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) Evaluation du projet « KRONOSPAN CHP III » sur le territoire de la commune de Sanem  
- avis concernant le complément du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Madame la Ministre,

Par votre courrier électronique reçu en date du 31 janvier 2023, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis concernant le projet mentionné sous rubrique, ceci en application de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le rapport d'évaluation « Kronospan UVP CHP III » du 19 décembre 2022 élaboré par le bureau Luxplan S.A. ainsi que sur les documents d'analyse, d'évaluation et plans joints en annexe au rapport.

L'ITM étant dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés l'autorité compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, n'a pas de remarques à faire concernant les informations reprises dans le rapport cité ci-avant.

Nous vous rendons attentifs sur le fait que le dossier présenté a uniquement été analysé au titre de l'article 7 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Marco Boly  
Directeur





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Institut national  
de recherches archéologiques

Réf de l'INRA: 0213-C/21.4155

Réf. du MECDD : 100951

Bertrange, le 08 février 2023

À Madame Joëlle WELFRING  
Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
c/o Monsieur Charel GLEIS  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « KRONOSPAN CHP III » sur le territoire de la commune de Sanem –  
Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation**

**Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 7 de la loi précitée)**

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 31 janvier 2023.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans le rapport de l'EIE. Cependant, veuillez noter qu'un avis de l'INRA daté du 18 novembre 2021 a été émis dans le cadre de ce projet (copie en annexe). Il serait donc judicieux de mentionner cet avis dans le chapitre 9.2.7. du rapport de l'EIE, à la place de l'avis du 9 août 2017, qui avait été émis dans le cadre d'un autre projet situé sur une partie du terrain du projet actuel.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

**Foni Le Brun-Ricalens**  
Directeur

Annexe : copie de l'avis du CNRA du 18 novembre 2021



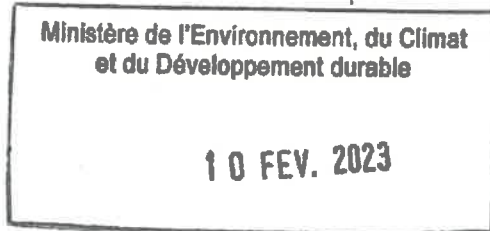


Réf du CNRA : 0213-C/21.4155

Réf. du MECDD : 100951

Luxembourg, le 18 novembre 2021

Réf du MC : -



À Madame la Ministre Carole Dieschbourg  
Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
c/o Monsieur Charel GLEIS  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Lettre recommandée avec avis de réception**

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « Kronospan CHP III » sis à Sanem, section B de Soleuvre, lieu-dit  
« Gadderscheier »**

**Concerne : Avis du CNRA**

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous m'avez transmis le 12 novembre 2021.

Suite à l'examen de ce dossier, le Centre national de recherche archéologique (CNRA) m'a informé que ce projet de construction ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'au cas où des vestiges archéologiques (structures bâties, objets, monnaies...) seraient mis au jour pendant les travaux de terrain, le CNRA et notamment son Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire doit être contacté immédiatement pour être en conformité avec l'article 30 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Cette loi prévoit que toute découverte d'éléments pouvant intéresser l'archéologie doit immédiatement être signalée au bourgmestre de la commune, qui en assure la conservation provisoire et en informe d'urgence le CNRA.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Sam TANSON  
Ministre de la Culture

**Pour toute information supplémentaire, veuillez contacter  
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA  
Tél: 260 281 53 - [amenagement@cnra.etat.lu](mailto:amenagement@cnra.etat.lu)  
[www.cnra.lu](http://www.cnra.lu)**

**Copie à : Centre national de recherche archéologique**



## Charel Gleis

---

**From:** Philippe.Reuter@differdange.lu  
**Sent:** Tuesday, March 7, 2023 12:31  
**To:** Martine Zimmer  
**Subject:** RE: 100951 - Evaluation du projet « KRONOSPAN CHP III » sur le territoire de la commune de Sanem – Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation

⚠ Expéditeur externe au réseau de l'Etat. Voir les consignes de sécurité sur [ctie.etat.lu](http://ctie.etat.lu).

Moien,  
Mir hätten just dess Ergänzung seitens der Gemeng Déifferdeng:

Ergänzend zu der gemeinsamen Stellungnahme der Gemeinde Sanem und der Stadt Differdange vom 24ten Oktober 2022, teilt die Stadt Differdange die Meinung des MECDD aus der Stellungnahme vom 3 November 2022, dass der Impact des CHP III auf das Verkehrsnetz nicht allein separat analysiert werden kann. Im Hinblick auf die Planungen und Erweiterungen der A13, so wie diese im PNM 2035 vorgesehen sind, wird der besagte Knotenpunkt eine wichtige Rolle bei der Anbindung des regionalen Entwicklungszentrums Differdange spielen. Auswirkungen, in diesem Fall Verschlechterungen/Belastungen dieses Knotenpunktes fallen u.E.n. in die Kompetenz der übergeordneten Planungsträger. Wir fordern eindringlich eine übergeordnete Studie die die Auswirkungen der Erweiterung des gesamten Planungsraums erörtert – d.h. die geplante Erweiterung des Z.A.E. Gadderscheier kann bei Betrachtung der Verkehrsentwicklung nicht ausser Acht gelassen werden – eine Bewertung lediglich anhand der CHP III erachten wir als nicht vollständig.

Weiterhin schliesst sich die Gemeinde der mündlichen Stellungnahme der P&CH in der Sitzung vom 03. November 2022 an. Diese betont, dass die Auswirkungen der Planungen von Kronospan im EIE –Rapport verharmlost und nicht richtig wiedergespiegelt werden. Selbst bei separater Betrachtung der verkehrlichen Entwicklung, gehen die Verschlechterungen des Verkehrsablaufes über das tolerierbare Limit hinaus. Die Gemeinde bewertet die vorgeschlagenen Lösungsansätze zur Verbesserung der Verkehrssituation als nicht angemessen. Sie basieren weder auf einer Gesamtstudie zur Verkehrssituation (CHP III + Extension Z.A.E Gadderschier), noch inkludieren sie die Möglichkeiten nicht den angenommenen Wert an Transport auf die Schiene verlagern zu können. Eine lokale Verkehrsstudie, mit Berechnungen im Best-Case-Szenario für Kronospan, erscheint realitätsfern.

MbG



M. Philippe Reuter  
SERVICE ÉCOLOGIQUE

B.P.12 L-4501 Differdange  
[philippe.reuter@differdange.lu](mailto:philippe.reuter@differdange.lu)  
bureau (+352) 58 77 1-1252  
GSM: (+352) 621 53 20 28  
[www.differdange.lu](http://www.differdange.lu) | f Ville de Differdange

♻️ Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courrier que si nécessaire.

